

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-13a-01034 Référence de la demande : n°2019-01034-041-001

Dénomination du projet : Aménagement de la RD984 St Etienne Vallée Française

Lieu des opérations : -Département : Lozère -Commune(s) : 48330 - Saint-Étienne-Vallée-Française.

Bénéficiaire : CD 48 - PANTEL Sophie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Réaménagement (élargissement, confortement) de la RD 984 au sud de St Etienne Vallée Française en Lozère dans un contexte à forte naturalité, impactant des communautés rupicoles.

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : Les contraintes topographiques et le plus grand impact que représenterait un tracé neuf dans un secteur à fort enjeu environnemental, opposés par le pétitionnaire apparaissent recevables.

- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : En raison de la présence relativement régulière du Spiranthe d'été dans les Cévennes, notamment dans le sud de la Lozère, la destruction ponctuelle entraînée par le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation de la population cévenole, ni de la vallée Française.

- **motif du 4° du L 411-2** : La dérogation est sollicitée au titre de questions de sécurité, cas prévu à l'alinéa C) « *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.* »

Les raisons évoquées (croisements difficiles, sécurité des piétons), relèvent réellement de raisons impératives d'intérêt public majeur mais les motifs qui comporteraient "*des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*" sont absents.

Avis sur les inventaires et la définition des enjeux

Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité pour l'approche espèce, moins satisfaisante pour l'approche habitat qui reste assez sommaire.

Les dates de prospection pour la faune et la flore sont satisfaisantes, néanmoins l'absence de prospection flore après la mi-juin est problématique et augure de lacunes. La flore exotique envahissante ne fait l'objet que de deux mentions, ce qui paraît surprenant dans un contexte routier, même s'il est vrai que le secteur (en dehors de la voirie) semble peu anthropisé ; l'absence de prospections estivales et automnales pourrait, en partie, expliquer cette absence apparente.

La définition des impacts est appropriée et leur évaluation parfaitement juste. Au vu des caractéristiques du projet, les demandes de dérogations restreintes à cinq espèces paraissent justifiées :

Spiranthe d'été (destruction d'habitat avec 17% du linéaire recensé sur le fuseau d'étude ainsi qu'une dizaine d'individus) ;

Crapaud commun, Salamandre tachetée, Lézard des murailles et Lézard vert occidental (destruction non-intentionnelle possible lors de la phase chantier).

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction :

Le pétitionnaire a modifié son tracé pour finalement retenir une variante « 3 », permettant de préserver intégralement deux stations de Spiranthe d'été et partiellement la troisième station. Le tracé initial aurait engendré la destruction des trois stations.

Sur ces secteurs, l'élargissement de la chaussée qui sera réalisé en encorbellement, engendrera un surcoût du projet estimé à 400 000 €.

Les autres mesures d'évitement sont classiques et consistent en du balisage et clôture, pour mise en défens, des stations sensibles.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures de réduction sont pertinentes et visent au stockage de matériaux de déblai sur des zones non sensibles (terrains attenants au centre technique de la commune, zone de délaissée routière).

La réduction des impacts du chantier vis-à-vis de l'avifaune nicheuse est également présentée (adaptation du calendrier des travaux et suivi par un écologue).

Compensation :

Le pétitionnaire propose une compensation uniquement pour le Spiranthe d'été. Celle-ci se décline en deux mesures :

1 : favoriser le développement et la multiplication des pieds de Spiranthe d'été sur les trois stations de la zone de projet, par une gestion adaptée de son habitat ;

2 : entretenir et restaurer son habitat, les « suintements de falaises sur roches siliceuses », présents sur dix-huit autres stations situées en bordure des routes départementales, dans un rayon de 10km à vol d'oiseau.

Si l'on considère que la présence de ces habitats (suintements de parois ou talus rocheux) est, pour partie, la conséquence du tracé (certes ancien) de la route, les mesures affichées, outre leur pertinence, offrent une certaine légitimité.

Néanmoins, la principale mesure prise par le pétitionnaire, à savoir l'évitement des stations, avec un surcoût du projet de 400.000€ apparaît financièrement très lourde en regard de l'enjeu de sauvegarde de trois stations numériquement peu importantes en nombre d'individus et à caractère anthropique (habitats secondaires). La réaffectation, ne serait-ce que la moitié de cette somme à l'acquisition et à la restauration de sites naturels ayant hébergé l'espèce historiquement ou l'hébergeant encore de façon relictuelle, représenterait une plus-value écologique certainement bien supérieure (et accessoirement une économie pour la collectivité).

Conclusion

Si le projet dans sa configuration actuelle est tout à fait compatible avec le bon état de conservation du Spiranthe d'été (principale espèce impactée), la mesure d'évitement, dont le coût est estimé à 400.000€, pourrait être réaffectée (au moins à hauteur de 200.000€) à l'acquisition, ou la sécurisation foncière des végétations patrimoniales équivalentes dans un secteur rapproché et justifiant d'un besoin de restauration ou de gestion conservatoire.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra maintenir la seconde mesure compensatoire proposée (entretien et restauration de l'habitat situé en bordure des routes départementales, dans un rayon de 10km à vol d'oiseau).

A titre de mesure d'accompagnement, le pétitionnaire est invité à prélever les stations de spiranthes qui seront détruites et de les translocaliser sur des parois suintantes de bords de route n'hébergeant pas l'espèce (notamment visées par les mesures de gestion prévues dans la seconde mesure compensatoire).

Sans remettre en cause le projet, le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation sous réserve de :

- translocaliser la station de spiranthes détruite sur les parois suintantes des bords de route les plus appropriées et concernées par la mesure compensatoire MC2 en lien avec le CBN concerné ;

- d'utiliser une partie des moyens dévolus aux mesures d'évitement, à l'acquisition /gestion de stations de Spiranthe d'été dans le site Natura 2000 local qui accueille 86 stations de l'espèce, en lien avec l'opérateur du site Natura 2000.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 16 octobre 2019

Signature :

